

# RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS CAISSE DE PENSIONS DE TAMEDIA SA

Zurich, le 24 octobre 2014

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
1.1	GÉNÉRALITÉS	4
<b>2</b>	<b>PRINCIPES</b>	<b>4</b>
2.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
2.2	LIQUIDITÉ/ACTIF CIRCULANT	4
2.3	RISQUE DES PLACEMENTS	5
2.4	RENDEMENT DES PLACEMENTS	5
2.5	ORGANISATION	5
<b>3</b>	<b>LES PROCESSUS DE PLACEMENT ET DE DÉCISION</b>	<b>6</b>
3.1	LE PROCESSUS DE PLACEMENT	6
3.2	TÂCHES ET COMPÉTENCES	7
<b>4</b>	<b>GOVERNANCE</b>	<b>10</b>
4.1	GÉNÉRALITÉS	10
4.2	INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ	10
4.3	GESTIONNAIRES DE FORTUNE : AUTORÉGULATION ET SURVEILLANCE	10
4.4	PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS LORS DE LA CONCLUSION D'ACTES JURIDIQUES	10
4.5	INDEMNISATION ET RESTITUTION D'AVANTAGES FINANCIERS	11
4.6	OBLIGATIONS DE DÉCLARATION	12
4.7	SANCTIONS	12
<b>5</b>	<b>LES DIRECTIVES SUR LES PLACEMENTS</b>	<b>13</b>
5.1	GÉNÉRALITÉS	13
5.2	LA STRATÉGIE DE PLACEMENT	13
5.3	REBALANCING	13
5.4	TITRES	14
5.5	PLACEMENTS CHEZ L'EMPLOYEUR	15
5.6	BIENS IMMOBILIERS SUISSES ET ÉTRANGERS	15
5.7	DÉRIVÉS	16
5.8	PLACEMENTS COLLECTIFS	16
5.9	PLACEMENTS ALTERNATIFS	16
5.10	AUTRES PLACEMENTS ALTERNATIFS	17
5.11	PLACEMENTS DANS SES PROPRES TITRES	17
5.12	EXTENSION DES POSSIBILITÉS DE PLACEMENT	17
5.13	PRÊT DE TITRES ET OPÉRATIONS DE PENSIONS	17
5.14	ÉVALUATION	18
5.15	RÉSERVES DE FLUCTUATION DE VALEUR	18
5.16	RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DES DROITS DES ACTIONNAIRES	18
<b>6</b>	<b>CONTRÔLE DE GESTION ET RAPPORT</b>	<b>18</b>
6.1	GÉNÉRALITÉS	18
6.2	CONTRÔLE DE GESTION ET RAPPORT PAR DES TIERS	18
6.3	CONTRÔLE DE GESTION ET RAPPORT EN INTERNE	19
<b>7</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>19</b>

<b>8</b>	<b>ANNEXE</b>	<b>20</b>
8.1	STRATÉGIE DE PLACEMENT	20
8.2	DÉTERMINATION DES RÉSERVES DE FLUCTUATION DE VALEUR	21

# 1 INTRODUCTION

## 1.1 GÉNÉRALITÉS

Le Conseil de fondation de la Caisse de pensions de Tamedia SA édicte pour la Caisse de pensions le règlement suivant. Il complète le règlement d'organisation existant.

Le présent règlement définit le cadre pour l'activité de placement conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à toutes les éventuelles réglementations internes de la Caisse de pensions de Tamedia SA.

# 2 PRINCIPES

## 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent règlement sur les placements définit au sens des prescriptions (art. 51a al. 2 let. m et n LPP, art. 49a al. 1 et 2 OPP 2) les objectifs, les principes, les directives, les tâches et les compétences qui doivent être respectés lors de la gestion de la fortune de la Caisse de pensions de Tamedia SA.

La gestion de la fortune de la Caisse de pensions de Tamedia SA a pour objectif de garantir durablement les droits des assurés avec les cotisations réglementaires des salariés et des employeurs.

La Fondation gère sa fortune sous l'angle de la sécurité, du rendement des placements conformes au marché, de la répartition des risques, de l'efficacité et de la garantie du besoin en liquidités.

Le rapport permet une évaluation concluante de la situation financière réelle de la Caisse de pensions de Tamedia SA par les organes compétents.

Lors de l'activité de placement, la priorité est donnée à tout moment aux intérêts de l'ensemble des assurés.

Toutes les personnes chargées de la direction de l'entreprise et de la gestion de la fortune doivent respecter l'art. 48f (y compris l'art. 48h-l) OPP 2 (intégrité et loyauté des responsables) ainsi que toutes les réglementations éventuelles, étendues et pertinentes pour la Caisse de pensions II de Tamedia SA.

## 2.2 LIQUIDITÉ/ACTIF CIRCULANT

La gestion des liquidités garantit que les prestations des assurés prévues par la réglementation puissent être versées à échéance dans les délais.

## 2.3 RISQUE DES PLACEMENTS

Lors de la détermination de la stratégie de placement et des dérogations qu'elle permet, il faut tenir compte de la capacité à prendre des risques déterminée d'après les règles reconnues.

Le placement de la fortune a pour principal objectif de garantir le but de la prévoyance. La structure de la fortune tient compte en particulier de la situation des passifs en prenant en considération la situation financière réelle ainsi que les évolutions futures prévisibles de l'effectif des assurés.

La fortune de placement est répartie entre différentes catégories de placements, différents marchés et sur différentes monnaies et une liquidité du marché suffisante doit être garantie.

## 2.4 RENDEMENT DES PLACEMENTS

Le rendement des placements escompté est déterminé dans le cadre de la capacité à prendre des risques et doit contribuer fortement au financement des promesses de prestation.

## 2.5 ORGANISATION

L'organisation au sein de la Caisse de pensions de Tamedia SA est subdivisée en 4 niveaux.

- A. Le Conseil de fondation
- B. La Commission des placements
- C. Le gérant
- D. Le Secrétariat

Les tâches et compétences sont réglées dans le chapitre 3.

## 3 LES PROCESSUS DE PLACEMENT ET DE DÉCISION

### 3.1 LE PROCESSUS DE PLACEMENT

#### 3.1.1 Notions

Pour la Caisse de pensions de Tamedia SA, les notions suivantes sont définies ainsi dans le domaine des placements :

##### Stratégie :

Structure à long terme de la fortune (= asset allocation stratégique), qui est principalement déterminée par les réserves disponibles ou des fonds libres (capacité à prendre des risques).

La stratégie est établie avec des pondérations en fonction des catégories de placements et constitue un critère d'évaluation des résultats des phases suivantes. Font partie de la stratégie les marges tactiques qui définissent les dérogations à la stratégie permises.

##### Tactique :

Structure à court et à moyen termes du portefeuille sur la base des perspectives du marché (=asset allocation tactique). La tactique détermine, à l'intérieur des marges de la stratégie, la pondération à court et à moyen termes des catégories ou des marchés. La tactique se situe dans ces marges.

##### Reporting/ rapport :

Rapport sur la situation opportun, périodique et pertinent, duquel ressortent l'activité de placement pendant la période visée par le rapport et les informations sur l'état de la fortune.

#### 3.1.2 Aperçu du processus de décision

Le processus de décision de la Caisse de pensions de Tamedia SA est basé sur les étapes et les compétences suivantes. Il faut alors veiller à la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de l'institution de prévoyance (art. 51a al. 2 let. n LPP).

		<u>niveau</u>	<u>validité</u>	<u>principal facteur déterminant</u>	<u>décideur</u>
stratégie	marge incluse	structure des placements (asset allocation)	3-5 ans	côté passif capacité à prendre des risques (situation financière réelle)	Conseil de fondation
tactique	dérogation temporaire par rapport à la stratégie	structure des placements (asset allocation)	jusqu'à 3 ans	marchés	Commission des placements
timing	dérogation temporaire par rapport à la tactique	structure de placement « réduite » (cash ou catégorie)	< 3 mois	marchés	responsable de portefeuille
sélection	choix des titres	dans une catégorie	en continu	marchés	responsable de portefeuille

## 3.2 TÂCHES ET COMPÉTENCES

### 3.2.1 Le Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est responsable, en tant qu'organe paritaire, de la gestion de la fortune et remplit les tâches intransmissibles et inaliénables fixées par l'article 4.1 du règlement d'organisation. Il définit, surveille et pilote de manière compréhensible la gestion de la fortune en tenant compte des rendements et des risques. Pour la gestion de la fortune, il peut avoir recours à un gestionnaire de fortune interne ou à un gérant et/ou à un ou plusieurs gestionnaire(s) de fortune externe(s). Le Conseil de fondation décide alors sur proposition de la Commission des placements.

Si plusieurs gestionnaires de fortune externes sont chargés de gérer la fortune, le Conseil de fondation peut mandater un Global Custodian pour la conservation et la gestion des valeurs de fortune, ainsi que pour l'établissement d'un rapport consolidé.

En cas de délégation de tâches et de compétences, le Conseil de fondation est responsable du choix minutieux, d'une instruction suffisante et du contrôle. En outre, il contrôle le respect des prescriptions relatives aux conflits d'intérêt et à l'octroi d'avantages patrimoniaux.

Le Conseil de fondation décide également :

- de la délégation de l'exercice de l'activité de placement à une commission de placement
- de l'étendue de prêts à l'employeur
- du recours à des spécialistes

### 3.2.2 La Commission des placements

La Commission des placements est choisie par le Conseil de fondation et est une commission spéciale qui est composée en principe comme suit :

- au moins un représentant de l'employeur
- au moins un représentant des salariés
- le gérant (seulement avec une voix consultative)

La Commission des placements se fait assister, si besoin, par des experts en placements ou par des spécialistes.

La Commission des placements siège au moins une fois par trimestre et a les tâches suivantes :

- l'application de la stratégie choisie par le Conseil de fondation
- l'information trimestrielle du Conseil de fondation sur l'activité des placements et les résultats obtenus
- le contrôle du plan de liquidités et de placements et par conséquent, la décision d'attribuer de nouveaux fonds à l'attention des gestionnaires de fortune
- Si la fortune n'a pas été confiée, ou seulement en partie, à des gestionnaires de fortune externes, la Commission des placements est responsable pour la fortune restante de l'application de l'asset allocation tactique
- préparation des bases de décision à l'attention du Conseil de fondation concernant la collaboration avec les gestionnaires de fortune, en cas de modifications du règlement sur

les placements, ainsi qu'en cas d'autres questions pertinentes relevant du domaine du placement

- règle la collaboration avec des gestionnaires de fortune externes par le biais de mandats de gestion
- représentation à l'extérieur de la fondation pour les questions relevant des finances et des placements

#### Convocation

La Commission des placements se réunit sur convocation écrite du président / de la présidente au moins 10 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. La Commission des placements peut également être convoquée à la demande d'au moins deux de ses membres.

#### Adoption de décisions

Le président / la présidente préside.

La Commission des placements peut rendre des décisions lors de ses séances lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions peuvent être rendues par voie de circulation.

La Commission des placements rend les décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président / de la présidente compte double. Les décisions rendues par voie de circulation sont soumises à l'approbation écrite de tous les membres de la Commission des placements.

Dans le cadre de la disposition précédente, la Commission des placements règle de manière autonome la marche des affaires. Elle peut constituer des comités pour des tâches particulières et avoir recours à des experts avec voix consultative.

#### Etablissement du procès-verbal

Les négociations de la Commission des placements doivent faire l'objet d'un procès-verbal de décisions motivé et signé par le président / la présidente et par le rédacteur du procès-verbal. Toutefois, chaque membre peut exiger l'enregistrement de son vote dans le procès-verbal. Le procès-verbal, ainsi que les dossiers qui en font partie, peuvent être consultés à tout moment par les membres du Conseil de fondation et de la Commission des placements.

### **3.2.3 Le gérant**

Le gérant est choisi par le Conseil de fondation et est compétent pour les tâches suivantes :

- planification des liquidités à court et à moyen termes
- administration, dont la conduite des comptabilités de la fondation (comptabilité financière et comptabilité des titres)
- information du Conseil de fondation et de la Commission des placements dans le cadre des tâches de reporting
- en cas de non-respect des marges, établissement d'une proposition de rebalancing à l'attention de la Commission des placements en tenant compte de la liquidité de chaque catégorie de placements.



### **3.2.4 Le Secrétariat**

Le Secrétariat garantit le conseil des assurés et l'administration.

### **3.2.5 Spécialistes externes**

Le Conseil de fondation peut avoir recours à des experts externes comme par exemple des Investment Controllers ou des experts en placement pour leurs conseils. Ces derniers peuvent remplir les tâches suivantes :

- assistance lors de la définition et du contrôle des processus de placement et de la stratégie
- examen de la capacité à prendre des risques et de la pertinence de la stratégie de placement actuelle avec les marges tactiques
- assistance de la Commission des placements et du gérant pour la définition des indicateurs de performance et des informations concernant la gestion
- assistance du Conseil de fondation et de la Commission des placements pour les questions relevant de la gestion de la fortune

### **3.2.6 Organe de révision externe**

L'organe de révision externe est choisi par le Conseil de fondation.

L'organe de révision externe contrôle la légalité de la gestion des affaires et de la tenue de la comptabilité et de la caisse au regard des dispositions légales et réglementaires.

Il établit un rapport de révision annuel à l'attention du Conseil de fondation.

## 4 GOUVERNANCE

### 4.1 GÉNÉRALITÉS

La Caisse de pensions de Tamedia SA prend des mesures appropriées pour l'application des dispositions suivantes relatives à la gouvernance (art. 49a al. 2 let. c OPP 2) et veille à un système de contrôle interne adéquat (cf. art. 52c al. 1 let. c LPP).

### 4.2 INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ

Toutes les personnes qui sont impliquées dans la gestion de la fortune de la Caisse de pensions de Tamedia SA, doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable (art. 51b al. 1 LPP). Elles sont soumises à une stricte obligation de confidentialité.

En outre, elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et, dans l'accomplissement de leurs tâches, de servir les intérêts des assurés de la Caisse de pensions de Tamedia SA. En ce sens, le placement de la fortune doit exclusivement servir les intérêts de la Caisse de pensions de Tamedia SA. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts (art. 51b al. 2 LPP)

### 4.3 GESTIONNAIRES DE FORTUNE : AUTORÉGULATION ET SURVEILLANCE

Les personnes chargées de la gestion de la fortune doivent respecter « la charte de l'ASIP et directive » ou une réglementation similaire. Ceci est une condition pour respecter les dispositions de l'art. 51b al. 2 LPP et 48f-I OPP 2 « Intégrité et loyauté ».

Les gestionnaires externes suisses ne peuvent être que des banques au sens de la loi sur les banques, des négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses, des directions de fonds et des gestionnaires de fortune au sens de la loi sur les placements collectifs, ainsi que des assurances au sens de la loi sur la surveillance des assurances (art. 48f al. 3 OPP 2) ou éventuellement d'autres intermédiaires financiers expressément agréés par la haute surveillance (art. 48f al. 4 OPP 2).

Les gestionnaires de fortune externes étrangers doivent être soumis à une surveillance reconnue. S'il n'existe pas d'autres possibilités, ceci ne vaut pas pour les produits financiers, dans lesquels l'investissement est direct (p.ex. Private Equity) (art. 48f al. 3 OPP 2).

Indépendamment de cela, tous les gestionnaires de fortune doivent respecter les dispositions de la LPP et de l'OPP 2 qui leur sont applicables.

### 4.4 PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS LORS DE LA CONCLUSION D'ACTES JURIDIQUES

Les actes juridiques conclus par la Caisse de pensions de Tamedia SA doivent être conformes aux conditions conformes au marché (art. 51c al. 1 LPP). Les contrats en lien avec la gestion de la fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion sans désavantage pour l'institution de prévoyance (art. 48h al. 2 OPP 2).

Les personnes externes chargées de la gestion de la fortune ou les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution (art. 48h al. 1 OPP 2).

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence. (art. 48i al. 1 OPP 2). Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques (art. 48i al. 2 OPP 2).

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de la Caisse de pensions de Tamedia SA. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites :

- utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running) (art. 48j let. a OPP 2) ;
- négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce (art. 48j let. b OPP 2) ;
- modifier la répartition des dépôts des institutions sans que celle-ci ait un intérêt économique (art. 48j let. c OPP 2).

## 4.5 INDEMNISATION ET RESTITUTION D'AVANTAGES FINANCIERS

Les indemnisations des personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune de la Caisse de pensions de Tamedia SA doivent être réglées, de manière claire, distincte et exhaustive dans une convention écrite (art. 48k al. 1 OPP 2).

Elles doivent impérativement remettre à la Caisse de pensions de Tamedia SA l'intégralité de tous les autres avantages financiers perçus en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci (art. 48k al. 1 OPP 2 ainsi que art. 321b al. 1 et art. 400 al. 1 CO), ce qui signifie qu'il est expressément interdit à toutes les personnes et institutions impliquées dans la gestion de la fortune d'accepter toute forme de rétrocessions, kickbacks, rabais, donations ou autres.

Les personnes et institutions chargées du courtage d'actes juridiques doivent fournir, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention écrite, qui est remise à la Caisse de pensions de Tamedia SA et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires ou de leur croissance (art. 48k al. 2 OPP 2).

Les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune de la Caisse de pensions de Tamedia SA doivent, chaque année, déclarer par écrit à l'organe suprême s'ils ont perçu des avantages financiers et, le cas échéant, lesquels (ceux qui n'ont pas été fixés contractuellement en tant qu'indemnité, conformément au présent chiffre), ou qu'elles ont remis à la Caisse de pensions de Tamedia SA tous les avantages financiers conformément à l'art. 48k OPP 2 (48l al. 2 OPP 2).

## 4.6 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

Les personnes et institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune doivent, chaque année, déclarer leurs liens d'intérêt à l'organe suprême. Font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision (art. 48l al. 1 OPP 2).

Les actes juridiques que la Caisse de pensions de Tamedia SA passe avec des membres de l'organe suprême, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer la Caisse de pensions ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées, doivent être déclarés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels (art. 51c al. 2 LPP).

La Caisse de pensions de Tamedia SA doit faire figurer dans son rapport annuel le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires de fortune auxquels elle a fait appel.

## 4.7 SANCTIONS

La Caisse de pensions de Tamedia SA doivent informer les personnes chargées de la gestion de sa fortune que le non-respect des obligations relatives à la gouvernance suivantes peuvent être punies pénalement (emprisonnement pour six mois au plus ou amende de Fr. 30'000.– au plus, cf. art. 76 al. 6, 7 et 8 LPP) :

- celui qui aura mené des affaires non autorisées pour son propre compte, aura contrevenu à l'obligation de déclarer en fournissant des indications inexactes ou incomplètes, ou desservi grossièrement de toute autre manière les intérêts de l'institution de prévoyance.
- celui qui n'aura pas communiqué les avantages financiers ou les rétrocessions liés à la gestion de la fortune ou les aura gardés pour lui, à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat de gestion de la fortune.

## 5 LES DIRECTIVES SUR LES PLACEMENTS

### 5.1 GÉNÉRALITÉS

Le Conseil de fondation fixe, avec l'approbation de la stratégie de placement, les catégories de placements autorisées, leurs pondérations neutres et les marges tactiques correspondantes.

Les catégories choisies, les pondérations et les marges tactiques satisfont aux directives légales de l'OPP 2 (en particulier les art. 53 et 55) et aux instructions des autorités compétentes.

### 5.2 LA STRATÉGIE DE PLACEMENT

La stratégie de placement de la Caisse de pensions de Tamedia SA en vigueur et les marges tactiques correspondantes sont présentées en annexe. Elle constitue une partie intégrante du présent règlement.

### 5.3 REBALANCING

La Commission des placements applique la stratégie choisie par le Conseil de fondation par le biais d'un rebalancing discipliné.

Le positionnement tactique au sein des marges résulte des mouvements du marché de chaque catégorie de placements.

Les écarts résultant des mouvements du marché doivent être corrigés dans la mesure où les marges de la stratégie dépassent les limites inférieures ou supérieures.

Si la violation de ces marges est constatée, des déplacements correspondants doivent être effectués afin de ramener la structure de la fortune au quota de la stratégie. Il faut alors prendre en compte, de manière mesurée, l'importance des déplacements et les caractéristiques spécifiques des liquidités de chaque catégorie de placements comme l'immobilier ou les placements alternatifs.

En cas d'écart de stratégie de longue durée, la Commission des placements peut décider d'un rapprochement à la stratégie alors même que les marges ne sont pas atteintes.

Indépendamment de l'importance des déplacements et de la liquidité des catégories de placements, les adaptations doivent, en règle générale, être effectuées en deux étapes dans une période de 3 mois.

En cas de violation des marges, le gérant établit une proposition de rebalancing à l'attention de la Commission des placements.

La Commission des placements doit adresser une demande au Conseil de fondation pour toute suspension du rebalancing limitée dans le temps.

## 5.4 TITRES

### 5.4.1 Obligations en francs suisses (Suisse et étranger)

Les placements dans des obligations en francs suisses peuvent s'effectuer sous la forme de placements directs (obligations ou obligations convertibles) ou de placements collectifs (fonds de placement ou droits des fondations de placement).

Lors du choix des placements, il faut veiller en particulier à la qualité du débiteur, qui doit présenter une notation financière d'au moins BBB (S+P) ou Baa2 (Moody's) ou une notation bancaire correspondante, ainsi qu'à la liquidité des placements.

Pour les placements collectifs, il est possible de s'écarter de cette notation minimale en raison de la diversification.

Si la notation d'une position se détériore au point de se retrouver en dessous de la notation minimale, la position devra être annulée dans un délai d'un mois.

La limite par débiteur est déterminée par les art. 54, 56 al. 3 et 56a al. 5 OPP 2.

Les obligations qui ne figurent pas dans l'indice de comparaison ne sont admises que s'il s'agit de créances selon l'art. 53 al. 1 let. b ch. 1 à 8 OPP 2 ou d'obligations pour l'année en cours qui ont figuré auparavant dans l'indice de comparaison et qui en ont été exclues uniquement en raison de leur faible durée résiduelle.

### 5.4.2 Obligations en monnaies étrangères, y compris les obligations des marchés émergents

Les placements dans des obligations en monnaies étrangères peuvent s'effectuer sous la forme de placements directs (obligations ou obligations convertibles) ou de placements collectifs (fonds de placement ou droits des fondations de placement).

Lors du choix des placements directs, il faut veiller en particulier à la qualité du débiteur, qui doit présenter une notation financière d'au moins A (S+P) ou A3 (Moody's), ainsi qu'à la liquidité des placements.

Pour les placements collectifs, il est possible de s'écarter de cette notation minimale en raison de la diversification.

Si la notation d'une position se détériore au point de se retrouver en dessous de la notation minimale, la position devra être annulée dans un délai d'un mois.

Pour cette catégorie de placements, les risques de change par rapport au franc suisse sont couverts.

La limite par débiteur est déterminée par les art. 54, 56 al. 3 et 56a al. 5 OPP 2.

Les investissements dans des obligations des marchés émergents sont réalisés sous la forme de placements collectifs diversifiés (sans couverture de change).

Les obligations qui ne figurent pas dans l'indice de comparaison et qui ne satisfont pas aux critères selon l'art. 53 al. 1 let. b ch. 1 à 8 OPP 2 doivent se monter au maximum à 10% de l'ensemble des placements dans des obligations en monnaies étrangères. Elles sont à

compter parmi les placements alternatifs du point de vue des exigences réglementaires selon l'OPP 2. Les obligations pour l'année en cours qui ont figuré auparavant dans l'indice de comparaison et qui en ont été exclues uniquement en raison de leur faible durée résiduelle sont assimilées aux obligations figurant dans l'indice de comparaison.

#### **5.4.3 Actions suisses**

Les placements dans des actions suisses peuvent s'effectuer sous la forme de placements directs ou de placements collectifs (fonds de placement ou droits des fondations de placement).

L'ensemble des titres issus de placements directs se limite à tous les titres cotés auprès d'une bourse suisse.

La limite par participation est déterminée par les art. 54a, 56 al. 3 et 56a al. 5 OPP 2.

#### **5.4.4 Actions étrangères y compris les placements small cap**

Les placements dans des actions étrangères peuvent s'effectuer sous la forme de placements directs ou de placements collectifs (fonds de placement ou droits des fondations de placement).

En cas de placements directs, tous les titres étrangers cotés à une bourse de renommée internationale sont en principe autorisés. Sont également autorisés les titres faisant partie de l'indice Morgan Stanley Emerging Markets ainsi que de l'indice MSCI World Small Cap.

La limite par participation est déterminée par les art. 54a, 56 al. 3 et 56a al. 5 OPP 2.

### **5.5 PLACEMENTS CHEZ L'EMPLOYEUR**

Les placements chez l'employeur sont autorisés en tant que catégorie de placements conformément aux directives légales (art. 57 al. 1, 2 et 4 OPP 2). Le Conseil de fondation décide de l'attribution de prêts à l'employeur.

Les placements en biens immobiliers utilisés pour plus de 50 pourcent de leur valeur par l'employeur pour ses affaires ne peuvent pas dépasser cinq pourcent de la fortune.

Les dispositions de l'art. 57 OPP 2 doivent être respectées à tout moment.

### **5.6 BIENS IMMOBILIERS SUISSES ET ÉTRANGERS**

Les biens immobiliers sont autorisés en tant que catégorie de placements. Ils peuvent être effectués via des droits de fondations de placement, des parts dans des fonds de placement, des sociétés de participation ou des placements directs.

A l'étranger, seuls sont autorisés des placements indirects.

Biens immobiliers à l'étranger : Lorsqu'un placement collectif dans des biens immobiliers autorise un taux d'avance supérieur à 50% de la valeur vénale, il doit être compté parmi les placements alternatifs selon l'OPP 2. S'il n'est pas réglementé, il doit aussi être compté parmi les placements alternatifs selon l'OPP 2, même si la part maximale de capital étranger

autorisée est inférieure à 50%. Sont exceptés de la présente disposition les placements dans des sociétés de participation immobilières.

La limite par bien immobilier est déterminée par les art. 54b, 56 al. 3 et 56a al. 5 OPP 2.

## 5.7 DÉRIVÉS

La fortune est en principe placée dans des valeurs de base. L'utilisation supplémentaire de dérivés est autorisée dans le cadre des dispositions de l'OPP 2 (en particulier les art. 53 al. 2 et 56a). Cette utilisation doit avoir pour but la couverture des risques de change, d'intérêt et/ou monétaire, ou l'augmentation/la diminution de positions à la place des achats/ventes dans des placements directs.

L'utilisation de tels instruments doit être dûment justifiée et en particulier remplir les conditions suivantes :

- Les positions/engagements sans couverture ne sont pas autorisés, ce qui signifie que la liquidité doit être suffisante à tout moment en cas de positions augmentant l'engagement ou que la valeur de base correspondante doit exister en cas de positions diminuant l'engagement.
- L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.
- Il est seulement possible d'utiliser des dérivés découlant des valeurs de base autorisées légalement en vertu de l'art. 53 OPP 2.
- La construction et les effets des dérivés utilisés doivent être compréhensibles pour le Conseil de fondation.
- Les Short Credit Default Swaps (apparition de risques de crédit) ne sont pas admis.
- Les produits structurés ne sont pas admis.
- Les dérivés exotiques ne sont pas admis.
- Les instruments utilisés doivent disposer d'une liquidité du marché suffisante et d'une bonne notation de la partie adverse.

## 5.8 PLACEMENTS COLLECTIFS

Le placement de la fortune ou d'une partie dans des droits de fondations de placement, dans des parts de fonds de placement ou dans des sociétés de participation est autorisé sous réserve du respect de l'art. 56 OPP 2. Les placements collectifs et les sociétés de participation sont assimilés à des placements directs d'un point de vue de l'équivalence des risques fondamentaux. Le Conseil de fondation est responsable du contrôle des risques spécifiques à des catégories.

## 5.9 PLACEMENTS ALTERNATIFS

Les investissements dans des placements alternatifs peuvent en principe s'effectuer au moyen de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés. La Caisse de pensions ne peut toutefois pas être tenue d'effectuer des versements supplémentaires.



Dans le cadre de l'évaluation, l'instrument doit être examiné soigneusement, les points suivants devant en particulier être pris en considération :

- principe d'investissement
- rendement prévisible/comportement à risque
- corrélation prévisible avec d'autres catégories de placements
- forme de l'investissement
- management
- organisation
- principes d'évaluation
- liquidité des instruments
- perspectives du placement
- coûts

Dans le cadre de la stratégie de placement, la nature et l'étendue doivent être concrétisés et l'acceptabilité pour l'institution de prévoyance doit être vérifiée en fonction de la capacité à prendre des risques.

## 5.10 AUTRES PLACEMENTS ALTERNATIFS

Sont réputés autres placements alternatifs tous les placements qui n'entrent pas dans l'une des catégories de placements selon l'art. 53 al. 1 let. a à d OPP 2, en particulier les créances selon l'art. 53 al. 3 (p.ex. Senior Secured Loans, placements collectifs dans des biens immobiliers caractérisés par un taux d'avance durable supérieur à 50% de la valeur vénale, etc.).

## 5.11 PLACEMENTS DANS SES PROPRES TITRES

Les participations chez l'employeur sont possibles conformément aux directives légales (art. 57 al. 1, 2 et 4 OPP 2). La garantie doit être conforme à l'OPP 2 art. 58.

## 5.12 EXTENSION DES POSSIBILITÉS DE PLACEMENT

L'extension des possibilités de placement d'après l'art. 50 al. 4 OPP 2 est autorisée pour autant que le respect de la diligence, de la garantie et de la répartition des risques conformément à l'art. 50 al. 1 à 3 OPP 2 peut être établi de façon concluante dans l'annexe au rapport annuel.

Toutefois, il n'est pas possible de déroger, dans le cadre de l'art. 50 al. 4 OPP 2, à l'interdiction des placements alternatifs avec obligation d'effectuer des versements supplémentaires conformément à l'art. 5.10.

## 5.13 PRÊT DE TITRES ET OPÉRATIONS DE PENSIONS

Le prêt de titres (securities lending) et les opérations de pensions (repurchase agreement) dans le cas de placements directs sont en principe interdits.

Ils sont autorisés de manière exceptionnelle sur une base garantie dans le cadre de placements collectifs. Les conditions cadres et les dispositions conformément à la loi sur les placements collectifs doivent être respectées.

## 5.14 ÉVALUATION

En principe, tous les actifs doivent être évalués, au jour de la clôture du bilan, à la valeur du marché ou à leur valeur vénale. Les cours déterminants sont ceux qui sont transmis par les offices de dépôts. En outre, les dispositions de l'art. 48 OPP 2 ou du chiffre 3 du Swiss GAAP FER 26 sont applicables.

## 5.15 RÉSERVES DE FLUCTUATION DE VALEUR

Le montant de la réserve de fluctuation de valeur est déterminé par la stratégie choisie. Le Conseil de fondation surveille les réserves de fluctuation de valeur. En cas d'écart par rapport à la réserve nécessaire, le Conseil de fondation décide des éventuelles mesures sur proposition de la Commission des placements. Les bases de calculs sont définies dans l'annexe 8.2.

## 5.16 RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DES DROITS DES ACTIONNAIRES

Le Conseil de fondation édicte des règlements séparés pour l'exercice des droits de vote liés aux actions (cf. règlement sur l'exercice des droits des actionnaires), qui règlent les compétences du Conseil de fondation, du Comité du droit de vote, de la Commission des placements et du gérant, ainsi que les principes décisionnels.

# 6 CONTRÔLE DE GESTION ET RAPPORT

## 6.1 GÉNÉRALITÉS

L'activité de placement est surveillée continuellement. La situation doit être résumée périodiquement dans un rapport qui doit être adressé aux différents niveaux hiérarchiques conformément aux attributions et aux compétences. Il faut alors en particulier veiller au traitement et à la compilation des informations en fonction du niveau hiérarchique.

## 6.2 CONTRÔLE DE GESTION ET RAPPORT PAR DES TIERS

Dans le cadre de la délégation des tâches, le Conseil de fondation peut déléguer la surveillance et/ou l'établissement du rapport concernant l'activité de placement à un Investment Controller et/ou à un Global Custodian. L'exercice indépendant de ces tâches doit ainsi être garanti.

Les rapports semestriels de l'Investment Controller, axés particulièrement sur l'Investment Audit et Compliance, sont directement transmis au Conseil de fondation.

## 6.3 CONTRÔLE DE GESTION ET RAPPORT EN INTERNE

### 6.3.1 Le Conseil de fondation

Le Conseil de fondation s'assure de transmettre le rapport annuel de la Caisse de pensions de Tamedia SA aux assurés et à l'Office de la prévoyance professionnelle.

### 6.3.2 La Commission des placements

La Commission des placements s'assure que le Conseil de fondation reçoit tous les trimestres les documents suivants :

- présentation de la fortune globale
- rendements obtenus pendant la période concernée par le rapport (portefeuille et stratégie)
- synthèse des transactions par catégorie de placement

### 6.3.3 Le gérant

Le gérant s'assure que la Commission des placements reçoit les documentations suivantes conformément à la fréquence des séances :

- présentation de la fortune globale
- comparaison stratégie/tactique
- rendements obtenus pendant la période concernée par le rapport (portefeuille et stratégie)
- indicateurs de risque sur la fortune globale
- positions ouvertes des dérivés
- synthèse des transactions par catégorie de placement
- témoignage sur le respect des marges tactiques pendant la période concernée par le rapport

Le gérant communique au Conseil de fondation les informations mentionnées à l'art. 6.3.2.

## 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 24 octobre 2014. Il entre en vigueur à partir de cette date. Les modifications du présent règlement sont présentées sur la première page et sont à nouveau soumises à l'approbation du Conseil de fondation.

En cas d'une contradiction éventuelle entre le texte du règlement en français et celui du texte du règlement original en allemand, seul le texte du règlement original en allemand fait foi.

## 8 ANNEXE

### 8.1 STRATÉGIE DE PLACEMENT

catégorie de placement	stratégie à partir du 01.04.2014			indice de comparaison in CHF, dividendes inclus	limites OPP 2
	neutre = Benchmark	min.	max.		
fonds liquides et à court terme	<b>1%</b>	0%	10%	CG CHF 3-Mo Eurodeposit	100%
obligations CHF (Suisse et étranger)	<b>21 %</b>	14%	28%	SBI AAA-BBB Total Return	100%
obligations monnaies étrangères (couverture monétaire)	<b>9%</b>	8%	18%	CG World Government Bond Index ex Switzerland hedged en CHF (w)	100%
obligations marchés émergents	<b>4%</b>			JP Morgan GBI-EM Global Diversified	100%
actions Suisse	<b>11%</b>	9%	13%	SPI global (r)	50%
actions monde (pas de couverture monétaire)	<b>5%</b>	18%	28%	MSCI World ex Switzerland (nr)	
actions monde (couverture monétaire)	<b>11%</b>			MSCI World ex Switzerland hedged en CHF (nr)	
actions Small Caps (monde et Suisse)	<b>3 %</b>			MSCI ACWI Small Cap (nr)	
actions marchés émergents	<b>4%</b>			MSCI Emerging Markets (nr)	
placements alternatifs	<b>0%</b>	0%	15%	SAA-Performance sans les placements alternatifs	15%
immobilier Suisse	<b>25.5%</b>	20.5%	30.5%	indice CAFI immobilier	30%
immobilier étranger (couverture monétaire)	<b>5.5%</b>	0%	10.5%	SXI Real Estate Funds	10%
total	<b>100%</b>				

## 8.2 DÉTERMINATION DES RÉSERVES DE FLUCTUATION DE VALEUR

Informations sur la détermination des réserves de fluctuation de valeur nécessaires

Réserve de fluctuation de valeur de référence : 20.1% du capital de prévoyance

Bases pour le calcul à fin 2011 :

Perspectives temporelles : 2 ans, niveau de garantie : 97.5%

Proposition de stratégie de la Commission sur les placements et scénario économique prudent au moment de l'établissement de l'étude ALM (rendement prévisible : 3.44% par an, volatilité historique : 6.8% annualisés)

Rendement de référence 3.4%

Zurich, le 24 octobre 2014

Dr. Pietro Supino  
Président du Conseil de fondation

Konrad Oetiker  
Vice-Président du Conseil de fondation